



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-GM-2017- 114-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CAMPAGNE LEZ WARDRECQUES

SAS LES FROMAGERS DE SAINT OMER

ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la SAS LES FROMAGERS DE SAINT OMER à exploiter un atelier de préparation et de conditionnement de fromages sur le territoire de la commune de CAMPAGNE LEZ WARDRECQUES ;

VU le dossier du 16 septembre 2016 présenté par la SAS LES FROMAGERS DE SAINT OMER, portant à connaissance les modifications apportées à son site implanté 67, rue Léonce Lionne à CAMPAGNE LEZ WARDRECQUES ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 octobre 2016 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 février 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que la SAS LES FROMAGERS DE SAINT-OMER n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant que les modifications demandées par la SAS LES FROMAGERS DE SAINT-OMER ne sont pas substantielles;

Considérant que les modifications présentées par la SAS LES FROMAGERS DE SAINT-OMER nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SAS LES FROMAGERS DE SAINT-OMER, dont le siège social est situé 67 rue Léonce Lionne à CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES (62 120) est autorisée à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions du présent article:

« Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	L'installation transforme 12 000 tonnes / an de fromages. La capacité journalière de traitement de l'installation est de 460 000 litres équivalent-lait par jour.	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Les produits combustibles susceptibles d'être stockés représentent une masse de 1 028,7 t. Le volume de l'entrepôt est égal à 10 510,5 m ³ .	DC
1530	Papiers, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le site dispose d'un local de stockage dont le volume maximum de carton entreposé est de 3 168 m ³ .	D

4802-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Le site dispose de trois installations de réfrigération d'une capacité totale de 750 kg de fluides frigorigènes répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation 1 : 400 kg - installation 2 : 300 kg - installation 3 : 50 kg 	DC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<p>Le site dispose d'un local de stockage dont le volume maximum de palettes entreposées est de 633 m³.</p>	NC
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j 	<p>La quantité maximale de produits d'origine végétale (poudre de cellulose et préparation alimentaire) entrant est de 0,3 t/j.</p>	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Le site dispose d'un local de stockage dont le volume maximum de films plastiques entreposés est de 633 m³.</p>	NC

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale des ateliers de charge d'accumulateur est inférieure à 50 kW	NC
------	--	--	----

A (Autorisation) – DC (Déclaration avec Contrôle) – D (Déclaration) – NC (Non Classé) »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classés soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions du chapitre 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 29 janvier 2007 ainsi que dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 16 septembre 2016 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. »

ARTICLE 5:

Les dispositions de l'article 7.3.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont complétées par les dispositions du présent article:

« Un accès pompiers est aménagé sur la face Nord du site, opposé à l'accès principal.

Les voies engins le long des façades Nord et Est assurent un accès au bâtiment et répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3,00 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15%.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont complétées par les dispositions du présent article :

« Dispositions constructives de l'entrepôt de stockage :

- les parois extérieures sont construites en matériaux incombustibles A2 s1 d0 ;
- un mur coupe-feu REI 120 est mis en place entre le local production et le stockage, avec prolongement latéral de 1 mètre sur les murs extérieurs, dépassement de 1 mètre au dessus de la toiture et mise en place d'une bande de protection incombustible (matériaux A2 s1 d0) sur 5 mètres de part et d'autre du mur ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les portes et fermetures des murs séparatifs sont classées EI 120 et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique également classé EI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires est commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à proximité des issues.

Des entrées d'air, d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont aménagées en partie basse des bâtiments afin d'assurer l'efficacité maximale du désenfumage. »

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont complétées par les dispositions du présent article:

« Dans la partie entrepôt :

- seul l'éclairage électrique est autorisé,
- un interrupteur général de coupure de courant bien signalé est installé à proximité de la sortie,
- les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs,
- les appareils d'éclairage sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8 :

Le chapitre 7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.6. – Détection d'incendie

Un dispositif de détection automatique des incendies avec report d'alarme à l'exploitant est mis en place au niveau de l'entrepôt de stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences des dispositifs de détection ; cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre. »

ARTICLE 9 :

Le chapitre 7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.7. – Dispositions de rangement sur les racks

Le rangement des palettes sur les racks se fait de manière à présenter la longueur de la palette visible depuis l'allée, conformément aux dispositions retenues pour les modélisations du 2 septembre 2016 sous le logiciel Flumilog et présentes dans le dossier de porter à connaissance du 16 septembre 2016 référencé KA16.05.011. »

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.4.2. – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. »

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les issues de secours sont localisées par une signalétique appropriée et bien visible.

Un plan schématique mis à jour, est apposé à l'entrée principale du bâtiment sous forme de pancarte inaltérable. Chaque niveau du bâtiment est représenté sur ce plan.

Y figurent, suivant les normes en vigueur :

- les dégagements et cloisonnements principaux,
- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- les dispositifs et commandes de sécurité,
- les dispositifs de coupure des fluides,
- les organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- les moyens d'alarmes fixes et d'extinction. »

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 7.6.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.6. – Bassin de confinement

La capacité de confinement, susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 406 m³ avant rejet au milieu naturel, est constituée par un bassin implanté en partie Est du site.

Un dispositif (vanne de barrage) permet d'obturer les rejets (pluviales et usées) aux réseaux de la zone d'activité.

Cette vanne de barrage est asservie au système de détection d'incendie.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de la vanne de barrage sont clairement signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des effluents potentiellement pollués suivra les principes imposés par l'article 4.3.7. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site et la réalisation des vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Cet arrêté est affiché en mairie de CAMPAGNE LES WARDRECQUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

- Ce même arrêté sera affiché sur le site par l'exploitant.

-Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LES FROMAGERS DE SAINT OMER et dont une copie sera transmise au Maire de CAMPAGNE LEZ WARDRECQUES.

Arras, le 21 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SAS LES FROMAGERS DE SAINT OMER – 67, rue Léonce Lionne – 62120 CAMPAGNE LEZ WARDRECQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de CAMPAGNE LEZ WARDRECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Dossier
- Chrono